



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 144/23

Luxembourg, le 21 septembre 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-164/22 | Juan

L'interdiction de la double incrimination ne semble pas s'opposer à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen contre le responsable d'un système pyramidal frauduleux mis en place en Espagne et au Portugal

Les faits à l'origine des condamnations du responsable en Espagne et au Portugal ne paraissent en effet pas identiques

Un ressortissant espagnol était, à partir de fin mai 2001, président du conseil d'administration d'une société portugaise entièrement contrôlée par une société espagnole, dont il était également, à partir de fin janvier de la même année, le président du conseil d'administration. L'activité principale des deux sociétés était la même : la commercialisation de produits d'investissement qui dissimulait un système pyramidal frauduleux. L'adhésion massive de particuliers à ces produits d'investissement a permis à la société portugaise de connaître une croissance et une expansion exceptionnelles. À la suite de l'intervention des autorités judiciaires espagnoles au printemps 2006, puis des autorités judiciaires portugaises, les sociétés ont cessé leurs activités, ce qui a entraîné des pertes financières importantes aux investisseurs.

Ce ressortissant espagnol purge en Espagne une peine d'emprisonnement de onze ans et dix mois pour escroquerie aggravée et blanchiment d'argent, peine à laquelle il a été condamné par un arrêt de 2018 et qui est devenue définitive en 2020. Il a également été condamné au Portugal à une peine d'emprisonnement de six ans et six mois pour escroquerie aggravée. Un mandat d'arrêt européen (ci-après le « MAE ») contre lui a alors été émis au Portugal aux fins de l'exécution de cette peine et transmis aux autorités espagnoles compétentes.

En décembre 2021, la Cour centrale espagnole a refusé l'exécution de ce MAE au motif que la personne recherchée était un ressortissant espagnol, tout en décidant l'exécution en Espagne de la peine infligée au Portugal.

La personne recherchée, qui a fait appel de cette décision, soutient que ni le MAE ni le jugement portugais ne peuvent être exécutés : selon lui, les faits à l'origine du jugement espagnol sont les mêmes que ceux qui ont fait l'objet du jugement portugais. Elle invoque donc une violation du principe ne bis in idem. Selon ce principe, consacré notamment dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement deux fois pour une même infraction.

Saisie à titre préjudiciel par la Cour centrale espagnole, la Cour de justice rappelle, dans son arrêt de ce jour, que la décision-cadre relative au MAE ¹ contient un motif de non-exécution obligatoire qui reflète le principe ne bis in idem et dont l'objectif est d'éviter qu'une personne soit à nouveau poursuivie ou jugée au pénal pour les mêmes faits.

Ainsi, **cette décision-cadre s'oppose à l'exécution d'un MAE** émis par un État membre (dans ce cas, le Portugal), **lorsque** la personne recherchée fait déjà l'objet d'un jugement définitif dans un autre État membre (dans ce cas,

¹ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 24).

l'Espagne) et y purge une peine d'emprisonnement pour l'infraction constatée dans ce jugement, à condition que cette personne soit poursuivie pour **les mêmes faits** dans l'État membre d'émission.

S'agissant de cette dernière condition, la Cour rappelle encore que **le principe ne bis in idem ne s'applique que lorsque les faits en cause sont identiques**. Ainsi, il doit exister un ensemble de circonstances concrètes découlant d'événements qui sont, en substance, les mêmes, en ce qu'ils impliquent le même auteur et sont indissociablement liés entre eux dans le temps et dans l'espace. En revanche, il n'y a pas lieu, pour établir l'existence de « mêmes faits », de tenir compte de la qualification des infractions en cause selon le droit de l'État membre d'exécution (dans ce cas, l'Espagne).

Alors que c'est la Cour centrale espagnole qui doit déterminer si les faits sont identiques en l'occurrence, la Cour lui fournit des éléments d'interprétation à cet effet.

À cet égard, la Cour relève que la personne recherchée a reproduit au Portugal l'activité frauduleuse menée en Espagne. Bien que le mode opératoire soit identique, les activités ont été réalisées via des personnes morales distinctes. En outre, l'activité frauduleuse s'est poursuivie au Portugal après l'ouverture d'une procédure d'enquête et la cessation de l'activité en Espagne. Par ailleurs, la Cour centrale a précisé que le jugement espagnol se rapporte à l'activité frauduleuse menée en Espagne au préjudice de personnes résidant dans cet État membre, tandis que le jugement portugais se rapporte à celle menée au Portugal au préjudice de personnes y résidant.

Dans ces conditions, la Cour conclut que, sous réserve de vérification par la Cour centrale, **il semble que les faits visés par les jugements espagnol et portugais ne soient pas identiques**.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

